

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 août 2017

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées (PA 653.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, du 23 janvier 1987, est modifiée comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 30 avril 1986;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 juillet 1986, approuvant ladite délibération,

Art. 2, al. 2 à 4 (nouveaux)

² Les nouveaux statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, adoptés par délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 22 mai 2003, sont approuvés.

³ Les statuts modifiés de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, tels qu'issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 15 décembre 2005, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

⁴ Les statuts modifiés de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, tels qu'issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 27 avril 2017, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées

PA 653.01

Art. 2 (nouvelle teneur)

La fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Lancy de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées, de bâtiments comprenant uniquement ou pour partie des logements ou locaux pour personnes âgées, ainsi que des espaces commerciaux annexes. Dans un but d'approche intergénérationnelle, elle peut développer des structures avec une mixité de population. Elle peut déléguer l'exploitation courante des établissements à des associations sans but lucratif spécialement créées à cet effet.

Art. 6, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- c) des loyers en cas de délégation de l'exploitation;

Art. 9, phrase introductive et lettre c (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de 9 membres au moins, composé comme suit :

- c) 4 à 6 membres nommés par le Conseil administratif, lesquels sont choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière, technique ou encore dans le domaine de la santé et du social.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés dans le canton de Genève. Ils sont nommés ou élus au début de chaque législature, mais au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivante, et sont rééligibles. Les membres actifs au terme d'une législature restent en fonction jusqu'à la nomination du nouveau conseil de fondation.

Art. 12 Exercice de la fonction (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les membres du conseil de fondation ayant eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

² Les membres sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Le Conseil administratif désigne parmi les membres le président du conseil de fondation. Chaque année, le conseil de fondation désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil de fondation. Il n'a alors que voix consultative.

Art. 17, al. 3, lettres b et c (nouvelle teneur)

³ Par aide financière de la commune, on entend notamment :

- b) le don d'un terrain de la commune pour y construire un bâtiment;
- c) la constitution, sur un terrain de la commune, d'un droit de superficie en faveur de la fondation;

Art. 25 Délégation de l'exploitation (nouveau, les art. 25 à 29 anciens devenant les art. 26 à 30)

Les articles 26, 27 et 28 ne s'appliquent pas en cas de délégation de l'exploitation courante à des associations.

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La direction de chaque établissement se compose d'un directeur ou d'une directrice nommé-e par le conseil de fondation. Elle est soumise à la surveillance du bureau.

Art. 27 (nouvelle teneur)

Les attributions de la direction sont fixées par un cahier des charges pour chacun des membres.

Art. 28 (nouvelle teneur)

La direction de l'établissement peut être invitée à participer aux séances du conseil de fondation et du bureau. Elle a une voix consultative.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées a été créée par une loi du 23 janvier 1987. Cette fondation a pour but de construire, gérer et exploiter sur le territoire de la commune des pensions, homes et logements à encadrement médico-social pour les personnes âgées.

Une modification des statuts de la fondation, qui concernait les articles 2, 6, 25 et 28, a été adoptée par une délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy le 15 décembre 2005, laquelle a été approuvée par un arrêté du Conseil d'Etat du 15 mars 2006. Celle-ci n'a toutefois pas été validée par une loi. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi comprend également les modifications adoptées en 2005, lesquelles ont été intégrées aux articles susmentionnés et sont explicitées ci-dessous.

Par délibération du 27 avril 2017, le Conseil municipal a modifié à nouveau les statuts de la fondation précitée, délibération qui a obtenu l'approbation du département présidentiel par décision du 19 juin 2017, le contenu de ces adaptations étant également précisé ci-après.

Conformément à l'accord convenu avec la direction des affaires juridiques de la chancellerie, à savoir de conserver la trace de toutes les modifications des statuts de la fondation dans un seul document, 3 nouveaux alinéas (al. 2, 3 et 4) ont donc été ajoutés à l'article 2 du présent projet, rappelant l'ensemble des modifications adoptées par les délibérations du Conseil municipal de Lancy des 22 mai 2003, 15 décembre 2005 et 27 avril 2017, approuvées par le Conseil d'Etat en 2003 et 2006, respectivement par le département présidentiel en 2017, autorité actuellement compétente en matière d'approbation.

Le remaniement des statuts de 2005 concernait le but de la fondation (art. 2) qui introduisait la possibilité pour celle-ci de déléguer l'exploitation courante de ses établissements à des associations sans but lucratif, spécialement créées à cet effet. Consécutivement, il intégrait une nouvelle ressource pour la fondation, à savoir les loyers en cas de délégation de l'exploitation (art. 6), et proposait un contenu modifié à l'article 25 (les articles 25 à 27 devenant alors les articles 26 à 28), qui précisait dès lors que les articles relatifs à la direction d'un établissement (Titre IV) n'étaient pas applicables en cas de délégation de l'exploitation à des associations. Enfin, l'article 28 (anciennement 27) stipulait que ladite direction ne participait plus d'office aux séances du conseil de fondation et du bureau mais pouvait y être invitée.

Afin de répondre, entre autres, à des besoins qui se sont diversifiés dans le temps, le Conseil municipal de la commune de Lancy a décidé aujourd'hui d'étendre le but de la fondation au développement d'éventuelles structures permettant une mixité de population. Il a souhaité également que des bâtiments pouvant comprendre seulement pour partie des logements ou des locaux destinés à des personnes âgées, de même que des espaces commerciaux, puissent être désormais construits, gérés et exploités par la fondation.

Le nombre de membres du conseil de fondation est à ce jour diminué de deux, pour passer de 11 à 9 membres (art. 9), et les 4 à 6 membres désignés par le Conseil administratif de la commune de Lancy doivent – toujours sous l'angle d'une approche intergénérationnelle – idéalement avoir, à l'avenir, une expérience notamment dans le domaine de la santé ou du social (art. 9, lettre c).

Dans le cadre des modifications de 2017 toujours, les articles 10 et 13 ont été adaptés, afin que la durée du mandat des membres du conseil de fondation corresponde à la nouvelle durée de la législature communale prévue par la Constitution genevoise. L'article 12 traite à présent de l'exercice de la fonction, et non plus seulement de l'obligation de s'abstenir pendant les délibérations, permettant ainsi l'introduction d'un alinéa 2 qui rappelle le secret de fonction. De plus, ladite obligation de s'abstenir dans les délibérations est désormais étendue au partenaire enregistré, en référence à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004 (art. 12, al. 1). En cas d'aide financière de la commune, il est désormais fait référence au don d'un terrain et à la constitution sur un terrain d'un droit de superficie, – et non plus au don d'un immeuble ou à la constitution sur un immeuble d'un droit de superficie – par la commune (art. 17 al. 3, lettres b et c).

Pour finir, la lisibilité de l'alinéa 1 de l'article 28 est améliorée par le remplacement de la mention « la direction de l'établissement » par « la direction de chaque établissement ».

Commentaire article par article

Art. 2, al. 2 à 4

En accord avec la direction des affaires juridiques de la chancellerie, cette disposition dans la loi de base permet d'ancrer l'historique des statuts et mentionne ainsi les précédentes modifications des statuts de la fondation, acceptées par délibérations du Conseil municipal des 22 mai 2003, 15 décembre 2005 et 27 avril 2017.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet.*
- 2) *Arrêté du Conseil d'Etat du 15 mars 2006.*
- 3) *Délibération du Conseil municipal du 27 avril 2017.*
- 4) *Décision du département présidentiel du 19 juin 2017.*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées (PA 653.00)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

6.27.07.2017 

ANNEXE 2

Folio

3746-2006

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la commune
de Lancy du 15 décembre 2005

15 mars 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la commune de Lancy du 15 décembre 2005, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Modification des statuts de la Fondation communale de Lancy pour le logement de personnes âgées de la Vendée

Attendu que certains articles des statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées de la Vendée doivent être actualisés,

vu le rapport de la commission des affaires sociales, séance du 23 novembre 2005,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

D E C I D E

à l'unanimité

D'approuver les diverses modifications des statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées de la Vendée, à savoir :

Article 2

But - La Fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Lancy de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées. Elle peut déléguer l'exploitation courante des établissements à des associations sans but lucratif spécialement créées à cet effet.

Article 6

Ressources - Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes et institutions en garantissant le paiement;
- b) les bénéfices d'exploitation;
- c) des loyers en cas de délégation de l'exploitation;
- d) d'éventuelles subventions ou attributions de la commune, de l'Etat, d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- e) des subsides, dons, legs et intérêts.

Article 25

Les articles 26, 27, 28 ne s'appliquent pas en cas de délégation de l'exploitation à des associations.

Article 26

Composition - Pas de changement mais nouvelle numérotation.

Article 27

Attributions - Pas de changement mais nouvelle numérotation.

Article 28

Participation aux séances du Conseil de Fondation et du Bureau.

La direction de chaque établissement peut être invitée à participer aux séances du Conseil de Fondation et du Bureau. Elle a une voix consultative.

Article 29

Modification - Pas de changement mais nouvelle numérotation.

Article 30

Dissolution - Pas de changement mais nouvelle numérotation.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal dans sa séance du 15 décembre 2005 et remplacent ceux du 22 mai 2003.

- A) Le département du territoire est chargé de préparer un projet de loi à déposer au Grand Conseil en vue de la modification des statuts de la fondation, conformément à l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public (A 2 25).

Communiqué à :
DT/SSCO 4
CHA 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat

**VILLE DE LANCY**

Législature 2015 - 2020
Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 27 avril 2017
099-17.04

Vu la demande de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées de procéder à une mise à jour de ses statuts ;

Vu l'article 30, al. 2, lettre t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité, soit par 24 oui / 8 non / 0 abstention

D'annuler la délibération no 086-17.02 approuvant les modifications des statuts et d'approuver les nouveaux statuts de la Fondation communale de Lancy pour le logement de personnes âgées ;



Certifié conforme au procès-verbal
du Conseil municipal

Le Président :

Cédric VINCENT



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

ANNEXE 4

Fo _____
No 325/17

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION
du **19 JUIN 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Lancy du 27 avril 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Lancy du 27 avril 2017, ayant pour objets :

- l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation communale pour le logement des personnes âgées
- l'annulation de la délibération du 30 mars 2017,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi y relatif.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Lancy 2 ex
SSCO-SF, SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex